



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 111706

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des adhérents de la complémentaire retraite des hospitaliers (CRH), qui se voient contraints de supporter financièrement l'essentiel de l'effort de consolidation visant à garantir le provisionnement intégral des engagements viagers de la CHR envers ses adhérents. Cet effort se traduit notamment par un prélèvement dénommé « cotisation au fonds de solidarité », appliqué sur le montant de la rente, et dont le taux évolue de 1,3 % la première année des prestations servies à compter du 1er juillet 2008 jusqu'à 13 % à compter de la dixième année. Il s'agit d'un prélèvement conséquent sur des retraites qui, elles, sont souvent faibles, de surcroît dans un contexte où le pouvoir d'achat des retraités est mis à mal. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer s'il envisage de remettre à plat l'effort de redressement de la CRH avec la compagnie Allianz-vie, auprès de laquelle ce produit d'épargne retraite collectif est souscrit.

Texte de la réponse

Le comité de gestion des oeuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS) propose un régime complémentaire de retraite facultatif destiné aux agents hospitaliers du secteur public dénommé CRH. Ce produit d'épargne retraite collectif à adhésion facultative, créé en 1963, est souscrit depuis 1965 auprès des Assurances générales de France (AGF) par le CGOS. Ce régime ayant connu des difficultés de provisionnement des engagements, une discussion s'est engagée entre le CGOS et les AGF pour élaborer un plan de consolidation du régime. Afin de faciliter ces négociations, les ministres chargés de la santé et de l'économie ont nommé, fin 2006, un médiateur. Le plan de redressement de la CRH, élaboré après plusieurs semaines de concertation avec les AGF et le CGOS, prévoit une consolidation sur vingt ans de ce produit d'assurance en vue d'assurer aux adhérents une rente viagère intégralement provisionnée. Ce plan repose sur un effort partagé entre ALLIANZ qui a succédé aux AGF, et les adhérents. Afin de permettre la finalisation de l'accord, l'assurance maladie a complété les efforts des uns et des autres par une participation, alors même qu'elle n'est pas partie au contrat et aux engagements souscrits. Cette dotation est prévue à l'article 69 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, avec un montant annuellement fixé par arrêté. La participation des adhérents à titre principal au plan de consolidation, indispensable pour assurer le redressement financier de la CRH, est justifiée par le fait que ce régime était initialement destiné à garantir une rente pendant les cinq premières années de retraite, mais qu'en pratique la rente est servie à vie. La revalorisation du montant de ce complément retraite versé aux fonctionnaires concernés est calculée en multipliant le nombre de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point fixé pour l'année. Le règlement intérieur de la CRH précise les modalités de détermination, et donc d'évolution, des différents paramètres techniques des points. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de procéder à la révision de l'effort, équitablement partagé, de redressement de la CRH.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111706

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juin 2011, page 6422

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10101